



Compte-rendu du Conseil Municipal du 21 décembre 2020

Sainte-Livrade

Présents :

Mmes Sylviane COUTTENIER, Emilie JAEN-CELLA, Corine LAUDANA, Marie-Andrée RIEU, Rachel TRILHE.

MM. Christophe COSTES, Cédric FOURCASSIER, Jacques LARRUE, Michel MORICE, Jean-Louis ZARATE.

Absente Excusée : Emilie JAEN-CELLA

Absent : néant

Procurations : néant

La séance est ouverte à 18h00 par Madame Sylviane COUTTENIER, Maire.

Madame Rachel TRILHE a été élue secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 octobre 2020

Le projet de PV a été transmis aux conseillers municipaux pour relecture.

Le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2020 a été approuvé à l'unanimité.

Membres en exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
11	10	10	10	0	0

2. Mise en place du RIFSEEP

Dans un but de simplification et d'harmonisation du paysage indemnitaire, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Cette prime comporte ainsi deux volets :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Des arrêtés fixent la liste des corps et emplois bénéficiant de cette prime.

Textes de références :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte

des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires Territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15-12-2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Sainte-Livrade,

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution ;

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné, ainsi qu'à tous les agents contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants dans notre commune :

- Adjointes administratifs territoriaux
- Adjointes techniques territoriaux

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure territoriale en cours d'année, et depuis plus de six mois, sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire
- Congés annuels
- Congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle.
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

Article 3 : Maintien à titre individuel

A titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonction de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 4 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitare Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi

sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : Niveau hiérarchique, nombre de collaborateurs encadrés, délégation de signature, conduite de projet, préparation de réunions, conseil aux élus,

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Connaissances requises, niveau de technicité du poste ou diplôme, habilitation/certification, autonomie, pratique et maîtrise d'un outil métier, actualisation des connaissances

- Des sujétions particulières ou de degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

*Compétences professionnelles et techniques :

Connaissance des savoir-faire techniques, Fiabilité et qualité de son activité, Gestion du temps, Respect des consignes et directives, Adaptabilité et disponibilité, Entretien et développement des compétences, Recherche d'efficacité du service rendu, Prise d'initiatives.

*Qualités relationnelles :

Relation avec la hiérarchie, Relation avec les collègues, Relation avec le public, Capacité à travailler en équipe.

*Capacité d'encadrement :

Accompagner les agents, Animer une équipe, Gérer les compétences, Fixer les objectifs, Superviser et contrôler, Engagement professionnel, gestion des services, gestion de projets.

Le CIA sera versé annuellement en décembre année N.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

- FILIERE ADMINISTRATIVE

CAT	GROUPE	CADRE EMPLOI	FONCTION	MONTANT MAX IFSE	MONTANT MAX CIA	PLAFONDS Indicatifs réglementaires IFSE + CIA
C	C1	ADJOINT ADMINISTRATIF	SECRETAIRE DE MAIRIE	4500	500	11340 + 1260

- FILIERE TECHNIQUE

CAT	GROUPE	CADRE EMPLOI	FONCTION	MONTANT MAX IFSE	MONTANT MAX CIA	PLAFONDS Indicatifs réglementaires IFSE + CIA
C	C1	ADJOINT TECHNIQUE	AGENT TECHNIQUE	4500	500	11340 + 1260

			POLYVALENT			
C	C2	ADJOINT TECHNIQUE	AGENT D'ENTRETIEN	1000	250	10800 + 1200

Article 8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire

Membres en exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
11	10	10	10	0	0

3. Autorisation pour engager les petits travaux urgents à demander au Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux urgents d'éclairage public et de signalisation tricolore relevant de la compétence du SDEHG, il est proposé d'autoriser le Maire à engager ces travaux **pour toute la durée du mandat, dans la limite de 10 000€ annuels de contribution communale**. Pour chaque dossier ainsi traité une lettre d'engagement financier sera signée par le Maire.

Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

Membres en exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
11	10	10	10	0	0

4. Questions diverses

Fin de séance à 19h00

